

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 9 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 385

Version du 24 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les charges de cette jouissance seront,

- 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
 - 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans selon leur fortune;
 - 3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;
 - 4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.
-

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les charges de cette jouissance seront,

- 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
- 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune;
- 3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;
- 4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.